

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24401579***Déposé
29-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419757897

Nom(en entier) : **CHERBAI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin-Sur-le-Foy, Harsin 17
: 6950 Nassogne**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, ASSEMBLEE
GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **CHERBAI** », ayant son siège établi à (6950) Harsin, 17, chemin Sur Le Foy, a pris les résolutions suivantes:

A. Historique ;

Première résolution :

L'assemblée confirme que la société coopérative a été constituée le 7 septembre 1979 et que l'ensemble des publications et actes de modification des statuts n'ont pu être produit au notaire soussigné.

Quoiqu'il en soit l'assemblée confirme qu'historiquement :

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sous signature privée en date du 6 juin 1982, publiée le 7 juillet 1983, le mois de tenue de l'assemblée générale ordinaire qui était le mois de « avril » a été remplacé par le mois de « juin » ;
- La durée de la société a été prorogée lors de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1986, publiée au moniteur belge du 27 juin 1986 sous la référence « 860627-138 » ;
- Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire les dispositions statutaires relatives aux catégories d'actions furent supprimées ainsi que l'obligation de nommer 2 commissaires pour donner à chaque associé individuellement un pouvoir de contrôle, la nomination d'un commissaire étant obligatoire dans les conditions prévues par la loi pour une durée de 3 ans, rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale ;
- Qu'aux termes de la même assemblée générale extraordinaire il fut spécifié que le conseil d'administration se compose de 2 membres au moins pour une durée de 6 ans au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple ; les administrateurs sont choisis pour moitié au moins sur une liste présentée par les travailleurs de la société. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale ;
- Qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue par devant Maître Emmanuel PONCELET, alors notaire à Nassogne, en date du 12 juin 1993, la part fixe a été portée de cent mille (100.000) francs belges à sept cent cinquante mille (750.000) francs belges par incorporation d'une partie de la part variable du capital.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

B. Constatation du montant des anciennes parts fixe et variable/Confirmation du nombres d'actions existantes/Suppression de la valeur nominale des actions ;

Deuxième résolution :

L'assemblée demande expressément au notaire soussigné d'acter que le montant de la part fixe s'élevait à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 €) représentée par sept cent cinquante (750) parts sociales, chacune d'une valeur nominale de (24,79 €) portant les numéros (1) à (750), totalement souscrites et libérées et que le montant de la part variable s'élève à la somme de quarante-et-un mille sept cent quarante-six euros quatre-vingt-cinq centimes (41.746,85 €) représentée par 1.684 parts sociales, portant les numéros (751) à (2.434), et totalement souscrites et libérées.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

A la suite de l'adoption du Code des sociétés et des associations la notion de part fixe et variable a disparu dans les sociétés coopératives.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions qui seront sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

C. Reformulation/Modification de l'objet afin d'y confirmer l'objet, les buts, la finalité et les valeurs – Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations ;

Quatrième résolution :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'original dudit rapport demeurera annexé aux présentes.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société de la manière proposée par les administrateurs dans leur rapport et confirme que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

D. Quorums de présence et de vote en assemblée générale avec une limitation du pouvoir votal /Quorums de présence et de vote lors d'une délibération de l'organe d'administration/Modification des date et heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

Cinquième résolution :

L'assemblée décide qu'en assemblée générale le quorum de présence requis pour pouvoir valablement délibérer sera de deux/tiers des coopérateurs présents ou représentés ; le quorum de vote est maintenu à la majorité simple hormis les cas où il existe un quorum renforcé est prévu par la loi ou les statuts. En outre, il est prévu que chaque coopérateur ne pourra participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes et représentées à l'assemblée générale.

Il est rappelé à l'assemblée générale qu'en cas de modification des statuts un quorum de vote des trois/quart est requis et en cas de modification de l'objet un quorum de vote de quatre/cinquièmes est requis.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

L'assemblée décide que les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des trois/cinquièmes de voix.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

Dorénavant, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, et ce à dater de l'assemblée générale ordinaire de 2025.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

E. Modifications des statuts afin de tenir compte des résolutions qui précèdent ;

Sixième résolution :

A la suite des résolutions qui précèdent l'assemblée décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article quatre :

Son contenu est remplacé par le texte suivant et s'intitule dorénavant « Article quatre – Finalités, valeurs, but et objet »:

« Finalités et Valeurs

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses coopérateurs, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. Elle poursuit les finalités coopératives suivantes :

* L'adhésion libre et volontaire des membres ;

- L'autonomie et l'indépendance de ses membres ;
- L'offre d'emplois durables et justement rémunérées pour ses travailleurs ;
- Les relations de travail, depuis le recrutement, sont poursuivies selon les principes de diversité, d'égalité des chances et de respect à la personne ;
- L'installation d'une gestion démocratique, participative et horizontale ;
- L'engagement envers la communauté, la promotion d'une économie sociale et circulaire, favorisant le circuit court et visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable ;

But

La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société et de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Objet

• La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte et en nom propres ou pour compte de ses coopérateurs ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, d'effectuer toutes opérations se rapportant à la réalisation de travaux de menuiserie, d'ébénisterie, de couverture ou d'artisanat lié à l'aménagement ou la construction de bâtiments et de tous travaux d'entreprise générale du bâtiment ainsi que de permettre à ses coopérateurs de développer des activités économiques liées, en son sein.

• La société peut également proposer de la formation et de la consultance à des tiers ; une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

• La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet tel que défini ci-avant, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Ces opérations incluent les emprunts, sous forme notamment d'avances ou d'ouvertures de crédit, consenties en faveur, avec ou sans constitution d'hypothèques, nantissements ou autres garanties.

• Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

• Elle ne pourra procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité dans le strict respect de son but et en tout état de cause, des conditions imposées par le ou les agréments qu'elle va, le cas échéant, solliciter. »

Article six dernier alinéa :

Est remplacé par le texte suivant :

« La part fixe est fixée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 €) représentée par sept cent cinquante (750) parts sociales. »

Article sept :

*Alinéa 1er :

Afin d'y supprimer le membre de phrase « d'une valeur nominale égale de mille francs chacune » ;

- Supprimer l'alinéa intitulé « Catégories de parts » et son contenu ;
- Supprimer l'alinéa : « EMISSION DE PARTS SOCIALES »

Article seize, alinéa un :

Remplacer le membre de phrase « L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit à une part de réserve » par le membre de phrase « L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à une part de retrait pour les actions

concernées. La valeur de la part de retrait n'excède pas le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte de l'exercice en cours au moment de la démission, du retrait ou de l'exclusion. »

Article vingt-trois, alinéa six :

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les décisions sont prises à la majorité des trois/cinquièmes de voix ».

Article trente :

+ A l'alinéa un :

Remplacer le membre de phrase « le premier dimanche du mois de juin à seize heures » par le membre de phrase « le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures » ;

Supprimer les alinéas 2, 3 et 4.

Article trente-trois, alinéa 3 :

Est remplacé par le texte suivant :

« Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, avec un quorum de présence de deux/tiers des coopérateurs présents ou représentés.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes et représentées à l'assemblée générale. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

F. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations – *Adaptation de la forme légale : maintien de la forme de société coopérative* ;

Septième résolution :

L'assemblée constate que depuis le 1er janvier 2020 le Code des Sociétés et des Associations est d'application à la société. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des Sociétés et des Associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations **et de conserver** la forme légale de la société coopérative (en abrégé **SC**).

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

G. *Adaptation du capital social* au Code des Sociétés et des Associations.

Huitième résolution :

L'assemblée confirme :

*que la part fixe libérée s'élève à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 €) ;

*que la réserve légale s'élève à la somme de quatorze mille cinq cent vingt-quatre euros quarante-six centimes (14.524,46 €).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit la somme globale de trente-trois mille cent seize euros quarante-sept centimes (33.116,47 €) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et l'assemblée déclare qu'il n'y a pas de partie non libérée de la part fixe.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

H. Décision de *supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible* dans les statuts et de *rendre les capitaux propres disponibles* en vue des distributions futures dans le respect du Code des Sociétés et des Associations ;

Neuvième résolution :

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, **de supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible

créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de **rendre l'intégralité des capitaux propres de la société disponible** dans la perspective d'une distribution ultérieure dans le respect du Code des Sociétés et des Associations et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ».

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

I. *Durée des mandats des administrateurs actuels ;*

Dixième résolution :

L'assemblée décide que tous les mandats des administrateurs qui sont en cours viendront à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2025.

Tous les administrateurs présents ou représentés déclarent être informés.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

J. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les Code des sociétés et des associations.

Onzième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative (SC).

Elle est dénommée : « **CHERBAI** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalités, valeurs, but et objet

Finalités et Valeurs

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses coopérateurs, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. Elle poursuit les finalités coopératives suivantes :

* L'adhésion libre et volontaire des membres ;

- L'autonomie et l'indépendance de ses membres ;
- L'offre d'emplois durables et justement rémunérées pour ses travailleurs ;
- Les relations de travail, depuis le recrutement, sont poursuivies selon les principes de diversité, d'égalité des chances et de respect à la personne ;
- L'installation d'une gestion démocratique, participative et horizontale ;
- L'engagement envers la communauté, la promotion d'une économie sociale et circulaire, favorisant le circuit court et visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable ;

But

La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société et de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Objet

- La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte et en nom propres ou pour compte de ses coopérateurs ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, d'effectuer toutes opérations se rapportant à la réalisation de travaux de menuiserie, d'ébénisterie, de couverture ou d'artisanat lié à l'aménagement ou la construction de bâtiments et de tous travaux d'entreprise générale du bâtiment ainsi que de permettre à ses coopérateurs de développer des activités économiques liées, en son sein.
- La société peut également proposer de la formation et de la consultance à des tiers ; une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet tel que défini ci-avant, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Ces opérations incluent les emprunts, sous forme notamment d'avances ou d'ouvertures de crédit, consenties en faveur, avec ou sans constitution d'hypothèques, nantissements ou autres garanties.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- Elle ne pourra procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité dans le strict respect de son but et en tout état de cause, des conditions imposées par le ou les agréments qu'elle va, le cas échéant, solliciter.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux mille quatre cent trente-quatre (2.434) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5bis : Compte de capitaux propres disponible

Lors de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue par devant Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, en date du 24 mai 2024 ayant adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations les capitaux propres étaient statutairement indisponibles. Aux termes de la même assemblée générale l'intégralité des capitaux propres de la société a été rendue disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure dans le respect du Code des Sociétés et des Associations et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ».

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être entièrement libérées à leur souscription.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir coopérateur.

Les coopérateurs existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans **modification des statuts**.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. L'usufruitier d'une action exerce tous les droits attachés à celle-ci.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8 bis. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ses actions ou de leur remboursement par la société conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 9. Cession d'actions

A/A des coopérateurs.

Les actions ne peuvent être cédées à des coopérateurs que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple de tous les coopérateurs ; les voix attachées aux actions dont la cession est proposée ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette majorité.

B/A des tiers.

Les actions ne peuvent, cependant, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause du coopérateur défunt, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité de coopérateur au moment du décès.

Les actions sont toutefois cessibles et transmissibles au profit de tiers, préalablement agréés comme coopérateur, conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Procédure d'Admission

Pour être admis comme coopérateur de la société il faut :

1. en faire la demande par écrit à l'organe d'administration, en faisant connaître ses nom, prénoms, profession, domicile, s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, sa forme, son objet et son siège s'il s'agit d'une personne morale.

1. avoir été agréé comme coopérateur par l'organe d'administration et répondre aux conditions fixées par celui-ci.

1. souscrire au moins une action de la société. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission.

1. apposer sa signature dans le registre des coopérateurs, étant entendu que cette signature implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

Toute nouvelle souscription pourra être grevée d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé par l'organe d'administration et restera acquis à la société.

L'organe d'administration peut refuser la demande d'agrément moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 11. Registre

Le registre des actions comprend les mentions prévues par l'article 6 :25 du Code des sociétés et des Associations.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 12. Démission

§1. Les coopérateurs ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- les coopérateurs peuvent démissionner à tout moment ;
- la demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- la démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions du coopérateur ; les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

La démission prend effet le dernier jour de l'exercice social au cours duquel les formalités de démission ont été accomplies ; la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social qui est en cours lors des formalités de démission.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles le coopérateur concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte de l'exercice en cours au moment de la démission.

Le montant auquel le coopérateur a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux coopérateurs.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément à ce qui est stipulé ci-avant.

Article 13. Exclusion

§1. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le coopérateur doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§2. Le coopérateur exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme précisé à l'article 12 des présents statuts

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est gérée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale à la simple majorité et qui forment un collège investi comme tel des pouvoirs de la gestion.

Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par l'assemblée générale, sans que cette durée puisse toutefois excéder six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si l'administrateur est une personne morale, celui-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 15. Rémunération des administrateurs.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 16. Remplacement des administrateurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, spécialement lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur au minimum statutaire, les administrateurs restants réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement par voie de cooptation. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17. Convocations, délibérations et décisions.

La séance est présidée par le membre présent choisi par ses collègues.

L'organe d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent au siège ou en tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par courriel ou par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois/cinquièmes de voix.

Les administrateurs absents ou empêchés peuvent donner mandat, même par simple lettre ou courriel à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par un procès-verbal signé par deux des administrateurs présents à la réunion. Le procès-verbal est ensuite envoyé à tous les administrateurs par courriel.

Article 18. Pouvoirs.

L'organe d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article quatre, dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; contracter tous emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner main levée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; effectuer et recevoir tous paiements ; en exiger ou fournir quittance ; nommer ou révoquer tous directeurs, agents et employés, fixer leurs attributions, leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement ; plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'

en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter ; traiter ou acquiescer, se désister, transiger ou compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est simplement énonciative et non limitative.

Article 19. Délégations de pouvoirs, gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Signature sociale.

Sans préjudice aux délégations spéciales de l'organe d'administration, conférées en application de l'article qui précède, tous actes engageant la société et qui dépassent la gestion journalière sont valablement signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 21. Représentation de la société.

Toutes actions en justice sont exercées et poursuivies tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société par l'organe d'administration représenté par deux administrateurs.

Article 22. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul coopérateur, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les coopérateurs indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux coopérateurs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs et elle est l'organe souverain de la coopérative. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Elle a seule le droit de modifier les statuts, de nommer des administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge pour leur administration, d'approuver les comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Elle délibère sur la politique générale de la coopérative et sur toutes les affaires la concernant. Elle peut pour régler l'application des statuts établir des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les coopérateurs par le seul fait de leur adhésion à la société.

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote, un coopérateur doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'au moins une action et être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions du coopérateur ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant entendu que le président doit avoir la qualité de coopérateur.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 26. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, coopérateur par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un coopérateur peut représenter un ou deux autres coopérateurs mais pas davantage. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

§3. Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, avec un quorum de présence de deux/tiers des coopérateurs présents ou représentés. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes et représentées à l'assemblée générale.

§6. Il est rappelé que la modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale des coopérateurs et qu'un quorum :

*de présence de deux/tiers des coopérateurs présents ou représentés est requis ;

* de vote des trois-/quarts des voix est requis hormis la modification de l'objet qui requiert les quatre/cinquièmes des voix, le tout sans préjudice à la limitation du pouvoir votal dont question ci-avant.

Article 27. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Distribution

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Les actionnaires ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. Ils n'adhèrent pas par esprit de lucre mais souhaitent apporter leur aide à un projet qui dépasse leurs seuls intérêts.

Il peut être accordé un intérêt sur le capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément aux conditions d'agrément des sociétés coopératives par le Conseil National de la Coopération.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ses capitaux propres ou de ses réserves.

Article 30. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre tous les coopérateurs en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs

relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

K. Adresse siège/Site Internet et adresse électronique ;

Douzième résolution :

L'assemblée :

*confirme que le siège est établi à Nassogne (6950 Harsin), 17, chemin Sur Le Foy ;

*décide de ne pas prévoir de site internet et d'adresse électronique.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L. Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Treizième résolution :

L'assemblée générale décide de donner tout pouvoir au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts à la suite de la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

M. Pouvoirs :

Quatorzième résolution :

L'assemblée confère tout pouvoir aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 24 mai 2024.